



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n° 256-DDPP-24 portant prescriptions complémentaires
France Poids Lourds SA – ZI Les Chaux à Sury le Comtal (42450)**

Le Préfet de la Loire

Vu le Titre 8 du Livre I du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 188-DDPP-24 du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18 978 du 2 mai 2001 autorisant la société CHATAIN POIDS LOURDS à exploiter à Sury-le-Comtal, Z.I les Chaux, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 404-DDPP-14 du 29 septembre 2014 modifiant le tableau de classement figurant au point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°18 978 du 2 mai 2001 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 juillet 2024 ;
Vu la consultation de la société France Poids Lourds sur le projet d'arrêté par courrier recommandé du 29 juillet 2024 ;
Vu l'absence d'observation émise sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les conditions d'exploitation en vigueur sur le site ;

Considérant notamment les impacts potentiels sur les milieux sols, eaux de surface et eaux souterraines entraînés par les activités qui sont exercées sur site ;

Considérant qu'il convient, afin de prévenir toute pollution nouvelle des milieux récepteurs par la mise en place des traitements appropriés des eaux de la station de lavage et des eaux pluviales qui lessivent les sols ;

Considérant la nécessité d'adapter la surveillance des rejets aqueux (eaux de la station de lavage et eaux pluviales) au niveau d'activités exercées sur le site ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

ARRETE

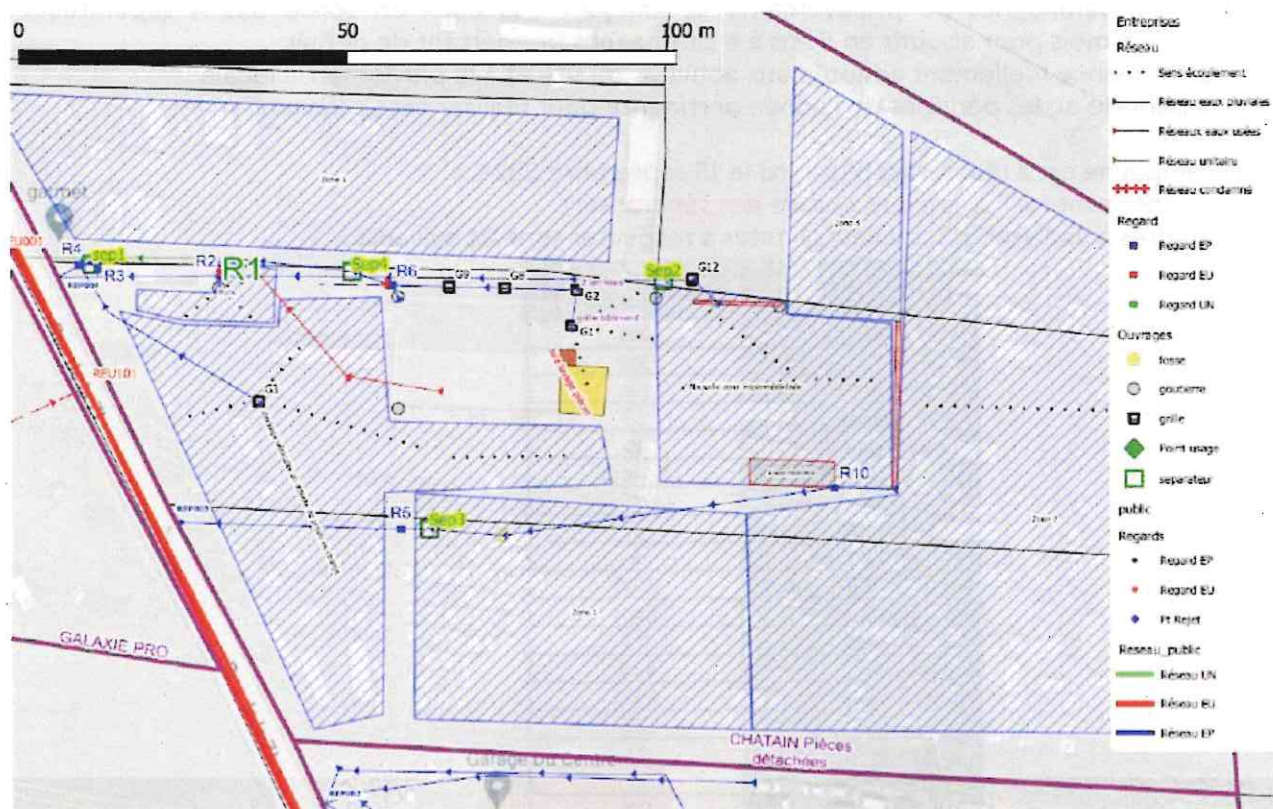
Article 1

Le tableau des activités autorisées, tel que figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 404-DDPP-14 du 29 septmebre 2014 est reporté sans modification, et autorise les activités suivantes dans les volumes précisés :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, D, NC
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface est de 11 801 m ²	E
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant un capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	3 cuves d'une capacité totale de 5,5 m ³ (fuel et gasoil) Soit une capacité équivalente de 1,1 m ³	NC
1435	Stations-service : Installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Volume annuel distribué < 100 m ³	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Quantité totale : 270 kg Soit 20 bouteilles de 13,5 kg	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant Inférieure à 10 MW	Un compresseur d'une puissance de 12 kW	NC

Article 2

Le réseau « eaux pluviales » du site est cartographié comme suit :



Ce plan est mis à jour à chaque modification des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'article 4.3 « collecte des effluents liquides » de l'arrêté préfectoral n° 18 978 du 2 mai 2001 est complété comme suit :

Sur le réseau « eaux pluviales » du site, les aménagements suivants sont à réaliser :

- A partir des éléments disponibles quant au dimensionnement du séparateur, sans by-pass, le séparateur Sep1 est sous-dimensionné. L'exploitant produit sous six mois une notice de calcul pour estimer le dimensionnement de l'ouvrage et son adaptation aux surfaces collectées.
- le nouveau séparateur est installé dans les six mois suivants.
- A réalisation de ces travaux, le by-pass au niveau du regard R4 doit être condamné.

Article 4

Le séparateur Sep2 se rejette dans le regard R2 puis dans REP004. Les prélèvements pour l'autosurveillance des eaux rejetées par ce séparateur sont à réaliser au niveau du regard R2 en amont de la surverse du Puits.

Article 5

Le séparateur Sep 4 se rejette dans le regard R1 puis dans REU001. Ce séparateur collectant l'aire de lavage, il est raccordé au réseau d'eaux usées. Les eaux de toitures collectées sur le séparateur sont été déconnectées de ce tuyau de collecte. Les eaux de ruissellement de voirie de cette zone sont acheminées vers le réseau public d'eaux usées avec l'accord de son gestionnaire.

Article 6

Pour s'assurer d'une bonne gestion des séparateurs hydrocarbures installés sur le site, il est prescrit la réalisation de campagnes de prélèvements et analyses des eaux en sortie des 4 séparateurs à fréquence de 9 mois pour aboutir en 3 ans à 4 campagnes permettant de définir

- la fréquence réellement adaptée aux activités du site et à la pluviométrie locale
- la période ou les périodes de l'année pertinente pour réaliser ces prélèvements

La 1ère campagne est à réaliser au plus tard le 15 septembre 2024.

Les campagnes sont réalisées avant curage des séparateurs.

Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont les suivants :

date analyse	Valeur AM 02/02/1998
Prélèvement	milieu
DBO5 en mg/l	100
DCO en mg/l	300
MES en mg/l	100
NTK en mg/l	30
Phosphore en mg/l	10
pH	5,5 - 8,5
Aluminium (Al) en mg/l	/
Fer (Fe) en mg/l	/
Fe + Al en mg/l	5
Arsenic en mg/l	0,025
Cadmium en mg/l	0,025
Chrome en mg/l	0,1
Cuivre en mg/l	0,15
Mercurure en mg/l	0,025
Nickel en mg/l	0,2
Plomb en mg/l	0,1
Sélénium en mg/l	
Zinc en mg/l	0,8
Indice hydrocarbures C10-C40 en mg/l	10
Indice Hydrocarbures C5-C9 en mg/l	

Article 7

Les rejets au droit de SEP4, qui ont caractère d'eaux industrielles, feront l'objet d'un contrôle inopiné en 2025 sur les paramètres indiqués à l'article 6 ci-avant.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sury le Comtal et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sury le Comtal pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Sury le Comtal fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours (Art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 10 Exécution

Le Sous-préfet de Montbrison, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sury le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 29 août 2024

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

Copie :
Mairie de Sury le Comtal
DREAL Uid 42-43
Archives

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE